

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL 06 OCTOBRE 2025

--*-*-*-*-*-*

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis au sein de la mairie de Grez-Neuville, en séance publique, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal CRUBLEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,
Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Cécile BILHEUR, Estelle BRANDICOURT, Katy MASSELIN, COURTEAULT Mélanie, Pierre LUCAS-CHAUVELON, Jérôme COHERGNE, Emmanuel AUBERT, Arnaud BUREAU, Stéphane PERNET, Dominique BAUGE

Absents excusés : Blandine BARBOT ayant donné pouvoir à Katy MASSELIN ; Sophie ROY ayant donné pouvoir à Estelle BRANDICOURT

Secrétaire de séance : Dominique BAUGE

Le quorum est atteint puisque 12 élus sur 14 sont présents.

Date de la convocation : 29 septembre 2025

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 08

Présents : 12

Pouvoirs : 02

Votants : 14

Arrivée de Mme COURTEAULT Mélanie à 20h37 et de Mme MASSELIN Katy à 20h55

Le procès-verbal du 8 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité et ne donne lieu à aucune observation.

Ordre du jour

I . CCVHA : Assistant de prévention et DUERP

Présentation PP : Roger VOISIN, Agent technique de Grez-Neuville et Assistant de Prévention
Stéphanie MASSERON, Secrétaire générale de mairie

Après présentation du rôle et mission de l'assistant de prévention et du DUERP

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du travail, notamment, ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou

VU l'axe 4 du Projet de Territoire « Renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture aux acteurs du territoire » ;

VU l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une gouvernance responsable »

VU l'avis favorable de la commission Ressources humaines en date du 11 février 2025

VU l'avis favorable de la commission mixte Mutualisation & Ressources humaines en date du 8 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 juin 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de disposer d'un DUERP;

ENTENDU l'exposé de Monsieur CRUBLEAU, Maire et rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ le Conseil Municipal, avec 12 votes favorables dont 1 pouvoir et 2 abstentions dont 1 pouvoir (membre du conseil municipal absent pendant la présentation), décide :

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels de référence annexé à la présente délibération ;
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale et des autorités fonctionnelles à mettre en œuvre le plan d'action issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique pour les services communs communautaires ainsi que pour les services communs déconcentrés ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

II. SIEML

II.1 Renforcement P42 Grieul lié à la desserte BT-SCI AKINITOS

M Arnaud BUREAU présente l'avant-projet sommaire des aménagements prévus par la SCI Akinitos, dans le cadre du projet de restructuration de l'établissement La Mascotte.

Il fait part de la proposition du SIEML de profiter de ces travaux afin de réaliser des travaux d'effacement de réseaux

Une première estimation établit une participation communale à hauteur de 15 960 €.

Il rappelle qu'il s'agit d'une estimation, un chiffrage définitif sera transmis pour valider les montants, le projet dans sa globalité sera confirmé et acté à travers une nouvelle délibération et une convention tripartite

N° de chantier	Catégorie de travaux	Libellé	Montant de la dépense HT	Taux de la participation	Montant de la participation à verser TTC
155.25.03.01	Renforcement	Renforcement P42 GRIEUL lié à Desserte BT - SCI AKINITOS	68 447.00 €	0 %	0.00 €
155.25.03.02	Génie civil Télécom	Effacement GCT suite au renforcement P42 GRIEUL	13 300.00 €	100%	15 960.00 €
Total TTC à charge commune :					15 960.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 pouvoirs, prend acte de cette proposition qui fera l'objet d'une étude dans le cadre du BP 2026.

Ce projet sera de nouveau examiné en début d'année 2026 et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

II.2 Effacement rue de Grieul

M Arnaud BUREAU fait part de l'opportunité qui s'offre également à la commune de poursuivre l'effacement des réseaux dans la descente de Grieul, dans le cadre des réaménagements et renforcement des réseaux sur le lieudit Grieul comme délibéré ci-dessus,

Une première estimation établit une participation communale à hauteur de 35 992 €.

Il rappelle qu'il s'agit d'une estimation, un chiffrage définitif sera transmis pour valider les montants, le projet dans sa globalité sera confirmé et acté à travers une nouvelle délibération et une convention tripartite

N° de chantier	Catégorie de travaux	Libellé	Montant de la dépense HT	Taux de la participation	Montant de la participation à verser TTC
155.25.04.01	Effacement DP	Effacement rue de Grieul	59 950.00 €	40%	23 980.00 €
155.25.04.02	Génie civil Télécom	61 Effacement de réseau Télécom - rue de Grieul	10 010.00 €	100%	12 012.00 €
Total TTC à charge commune :					35 992.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 pouvoirs, prend acte de cette proposition qui fera l'objet d'une étude dans le cadre du BP 2026.

Ce projet sera de nouveau examiné en début d'année 2026 et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

II.3 Effacement du réseau Télécom Chemin du Roquet

M Arnaud BUREAU présente l'avant-projet sommaire des aménagements prévus dans le cadre de l'extension du lotissement du Roquet,

Il rappelle qu'il s'agit d'une estimation, un chiffrage définitif sera transmis pour valider les montants, le projet dans sa globalité sera confirmé et acté à travers une convention tripartite.

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU l'article L.2422.12 du code de la commande publique,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

Article 1

La commune de GREZ NEUVILLE par délibération du Conseil Municipal en date du 06/10/2025

ACCEPTE, par 13 voix favorables dont 2 pouvoirs et 1 abstention :

- de valider le projet tel que présenté en sachant qu'il s'agit d'une estimation pouvant donner lieu à modification et à délibération future au besoin
- de verser une participation pour l'opération et selon les modalités tel que définit ci-dessous :

N° de chantier	Catégorie de travaux	Libellé	Montant de la dépense HT	Taux de la participation	Montant de la participation à verser TTC
155.25.05.01	Génie civil Télécom	Effacement Télécom Chemin du Roquet	29 056.00 €	100%	34 867.20 €
Total TTC à charge commune :					34 867.20 €

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

AUTORISE, par 13 voix favorables dont 2 pouvoirs et 1 abstention, Monsieur Le Maire à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

II.4 Extension du secteur d'habitation Le Roquet II

M Arnaud BUREAU présente l'avant-projet sommaire des aménagements prévus dans le cadre de l'extension du lotissement du Roquet dénommé Le Roquet II,

Il rappelle qu'il s'agit d'une estimation, un chiffrage définitif sera transmis pour valider les montants, le projet dans sa globalité sera confirmé et acté à travers une convention tripartite.

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU l'article L.2422.12 du code de la commande publique,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

Article 1

La commune de GREZ-NEUVILLE par délibération du Conseil Municipal en date du 06/10/2025

ACCEPTE, à l'unanimité dont 2 pouvoirs :

- de valider le projet tel que présenté en sachant qu'il s'agit d'une estimation pouvant donner lieu à modification et à délibération future au besoin
- de verser une participation pour l'opération et selon les modalités tel que définit ci-dessous :

N° de chantier	Catégorie de travaux	Sous-Catégorie	Libellé	Montant de la dépense HT	Taux de la participation	Montant de la participation à verser TTC
155.25.02.01	Extension	14 Extension BT interne secteur d'habitation	Secteur d'habitation Le Roquet II	16 966.00 €	60%	12 215.52 €
155.25.02.02	Eclairage public	47 Extension EP lotissement d'habitation	Secteur d'habitation Le Roquet II (fourreaux et câblette)	1 330.00 €	100%	1 596.00 €
155.25.02.03	Télécom	62 Extension de réseau Télécom lotissement d'habitation	Secteur d'habitation Le Roquet II	6 806.00 €	100%	8 167.20 €
155.25.02.04	Eclairage public	47 Extension EP lotissement d'habitation	Secteur d'habitation Le Roquet II (Pose matériel et apave)	9 736.00 €	100%	11 683.20 €

Total TTC : 33 662.00 €

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

AUTORISE, à l'unanimité dont 2 pouvoirs, Monsieur Le Maire à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

II.5 Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de GREZ-NEUVILLE par délibération du Conseil en date du 06/10/2025 décide, à l'unanimité dont 2 pouvoirs, de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP155-24-130	Grez-Neuville	151,32 €	75%	113,49 €	02 10 2024

➤ Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

➤ montant de la dépense 151,32 euros TTC

➤ taux du fonds de concours 75%

➤ montant du fonds de concours à verser au SIEML 113,49 euros TTC.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale

III . VIE COMMUNALE

III.1 Projet installation guinguette : mise en place d'un AMI (appel à manifestation d'intérêt)

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'installation d'une guinguette saisonnière sur son domaine public.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

En contrepartie de l'installation de la guinguette et des coûts occasionnés, la commune bénéficiera d'une redevance dont le montant sera fixé ultérieurement par délibération.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité dont 2 pouvoirs :

- D'autoriser le Maire à procéder à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette sur le domaine public.

La publicité suivante sera publiée sur les réseaux de la commune et affichée en mairie.

« La commune de Grez-Neuville a reçu une proposition de projet d'exploitation du domaine public sous la forme d'une guinguette, dans le secteur du Parc de la Mairie.

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers de se manifester s'il est intéressé par l'occupation de cet emplacement.

Une procédure de sélection ne sera mise en œuvre que si d'autres candidats se manifestent et s'engagent à déposer un projet. La mise à disposition est fixée pour une durée de 5 années, à compter du 1 er avril. 2026, moyennant une redevance d'occupation du domaine public.

Date limite des manifestations d'intérêt concurrentes 1 mois de publication à la date d'affichage

Tout renseignement complémentaire pourra être demandé à la mairie

tél : 02.41.95.35.13 ou par courriel : accueil@mairie-grez-neuville.fr »

III.2 Mur d'escalade : convention prestation d'entretien, de contrôle et d'équipement avec la FFME

Monsieur Arnaud Bureau rappelle le projet et la délibération 2022-33 en date du 02/05/2022 relative au projet d'aménagement d'un mur d'escalade ;

CONSIDÉRANT que la commune a conventionné avec Monsieur FILLODEAU, propriétaire des terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration ont été choisis à dessein.

CONSIDÉRANT que la collectivité, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et de ses choix sportifs et/ou touristiques, est désireuse de développer la pratique de l'escalade sur ces terrains.

La collectivité peut confier au CT 49 FFME la mission de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade.

Cette mission sera définie par des conventions spécifiques présentées par M Arnaud Bureau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité dont deux pouvoirs :

APPROUVE les termes de la convention de contrôle entretien et de la convention contrat d'équipement en vue de la pratique de l'escalade

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ces conventions.

IV . 3RD'Anjou

IV.1 Lutte contre les dépôts sauvages

Madame Frédérique LEHON, rappelle la délibération n° 2020-081 en date du 28/09/2020, instituant la mise en place d'une redevance forfaitaire liée aux dépôts sauvages d'ordures ménagères,

Suite aux modifications du règlement du 3RD'Anjou depuis 2020 et suite aux nombreux dépôts sauvages constatés, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération conforme au règlement actuel du 3RD'Anjou

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► Et autres...

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► Et autres...

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► R.632-1: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► R.634-2, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► R.635-8, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► R.644-2 : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

► Et autres...

Vu la Délibération N°2022-48 du 04 Juillet 2022 visée, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

VU le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-.

VU l'Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

VU l'Arrêté Municipal 2025-10 du 21/05/2025 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4°du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informera des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	60 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<u>OU</u>	<u>OU</u>
<u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u>	150 euros par 0.5 m3

<u>Récidive</u>	Tarifs doublés
Non-respect du règlement de service	
<u>Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes</u>	35 euros/ poubelle
...	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 2 pouvoirs :

- APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
- RAPPELLE qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- PRÉCISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

IV.2 Adhésion au service de collecte des biodéchets

Depuis le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la loi AGEC (Anti- Gaspillage pour une Économie Circulaire), tous les producteurs et détenteurs de biodéchets, sont désormais tenus de mettre en place un tri à la source des biodéchets.

Afin de répondre à ces obligations et d'aider les professionnels, les 3RD'Anjou ont décidé de proposer une collecte des biodéchets sur leur territoire.

La collecte des biodéchets alimentaires a été confiée à la société « Les Alchimistes ».

La collecte se fait dans un bac 120L, hermétique, équipé d'un filtre en fibre de coco pour lutter contre les odeurs.

Tous les déchets alimentaires solides peuvent être déposés.

Les Alchimistes passent, de manière hebdomadaire, récupérer les bacs et en déposent un, vide, propre et hygiénisé.

Les tarifs de cette prestation se décomposent comme suit :

Forfait annuel pour un bac 120L pour l'année 2025 : 35€/an (adhérent 3RD'Anjou // 92€/an dans le cas contraire) comprenant :

- > Mise à disposition du bac 120L ;
- > Maintenance ;
- > Communication.

Coût par échange de bac : 23€ (15€ à partir du deuxième bac), comprenant :

- > Retrait de vos biodéchets alimentaires ;
- > Lavage et hygiénisation des bacs ;
- > Traitement de vos biodéchets par compostage.

Afin de pouvoir bénéficier de ce service (collectivité et usagers professionnels) il est nécessaire pour la commune de délibérer puis de s'inscrire sur la plateforme du 3RD'ANJOU dédiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 2 pouvoirs :

- APPROUVE la mise en place du service de collecte de biodéchets tel que proposé par les 3RD'ANJOU
- AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire la commune à ce service de collecte de biodéchets pour la cantine scolaire et les professionnels siégeant sur la commune souhaitant en bénéficier
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération
- Les dépenses inhérentes à ces relevés seront inscrites au budget communal à l'article 6284

V. POINTS DIVERS ET CALENDRIER

1. Silhouette de prévention PIETO
2. Vente anciens bureaux de l'école : réflexion
3. Rétrocession assainissement Vallon du Grez I et II
4. Projet complexe sportif : réunion rapport PRO : 09/10 2025 à 18h45
5. Projet Aménagement du Bourg : visio ABF/ ALTER le 01/10/2025 à 9h
6. Transfert débit de boisson
7. Panneaux limites d'agglomération sur le secteur de la Grée

Rapport des commissions

Prochain CM : proposition 17/11/2025 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10

Le Maire,
Pascal CRUBLEAU

Émargement du procès-verbal du 06 octobre 2025

P. CRUBLEAU	D.BAUGE
Maire	Secrétaire de séance
	

